

de la session extraordinaire du Conseil général, qui commence le 1^{er} décembre 1890.

Papeete, le 28 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 488. — ARRÊTÉ déterminant les attributions du maire relativement à l'exercice de la police municipale dans l'étendue de la commune de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete, et lui rendant applicables les dispositions du décret du 8 mars 1879 portant organisation de la commune de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), sous la réserve que les attributions dévolues par cet acte au Directeur de l'Intérieur, en ce qui concerne la police municipale, seront exercées, à Papeete, par le maire, sous l'autorité de l'administration supérieure ;

Considérant qu'il importe, par suite, de déterminer les attributions du maire, eu égard à l'exercice de la police municipale dans l'étendue de la commune de Papeete ;

Vu, comme raison écrite, la loi municipale métropolitaine du 5 avril 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la police urbaine et rurale dans toute l'étendue de la commune, ainsi que de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs, ou qui concernent des mesures de sûreté générale.

Art. 2. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;